



Département des ressources humaines

Décision n° 2025 - 222

**Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé de conformité anticorruption au département finances, marchés et performance**

Réf. : 4.2.5

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au département finances, marchés et performance, un emploi de chargé de conformité anticorruption, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Assurer à titre principal le suivi et la mise en oeuvre d'actions du dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité en appui de la responsable de la mission inspection (également responsable de la conformité), en étroite collaboration avec les directions partie-prenantes
- Apporter une expertise en matière d'identification, d'évaluation et de prévention des risques de non-conformité
- Concevoir et animer des actions pédagogiques de sensibilisation et de formation au titre de la prévention des atteintes à la probité
- Consolider une culture commune autour de la conformité anticorruption, de la maîtrise des risques déontologiques et de fraude
- Accompagner les directions et soutenir les actions de renforcement de la maîtrise des risques

**Décide,**

Article 1 : L'emploi de chargé de conformité anticorruption au département finances, marchés et performance est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des attachés, à savoir au minimum 395 et au maximum 826, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

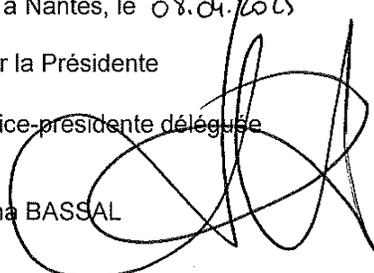
Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 08.04.2025

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

**11 AVR. 2025**